



**MRC des
Pays-d'en-Haut**

FONDS CULTURE ET PATRIMOINE

Guide d'attribution 2026

HAUT & fort

**Veillez lire attentivement le présent document
AVANT de remplir le formulaire de demande.**

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Description du fonds

Le Fonds culture et patrimoine vise à offrir une aide financière complémentaire à des projets et a pour but d'assurer la mise en œuvre de la Politique culturelle et patrimoniale de la MRC des Pays-d'en-Haut adoptée le 9 septembre 2025 en soutenant des initiatives culturelles et patrimoniales du territoire, portées par des organismes culturels ou des artistes.

Les cinq orientations de la Politique culturelle et patrimoniale de la MRC des Pays-d'en-Haut sont :

1. Contribuer à l'épanouissement individuel et collectif grâce à la culture
2. Façonner un environnement propice à la diffusion, la création et au rayonnement des arts et de la culture
3. Célébrer et mettre en valeur la culture des Pays-d'en-Haut
4. Valoriser la fierté identitaire à travers l'histoire et le patrimoine
5. Renforcer la relation entre la culture et le territoire

1.2 Constitution du fonds

Le Fonds culture et patrimoine est financé en partie par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC. Le montant du Fonds culture et patrimoine pour l'année en cours est établi par le conseil de la MRC. **Pour l'année 2026, la MRC des Pays-d'en-Haut offre une enveloppe globale de 65 000 \$.**

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1 Le territoire visé

Le projet doit se réaliser en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, soit : Estérel, Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Sauveur, Sainte-Adèle, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, et Wentworth-Nord.

2.2 Le promoteur

Est un artiste* ou un organisme à but non lucratif (OBNL) à vocation culturelle ou patrimoniale (mission première) et ayant au moins une année d'existence.

* À la fin de l'année fiscale, la MRC émettra un relevé aux fins d'impôts correspondants au montant versé à l'artiste au cours de l'année.

Non admissible : les municipalités, les organismes à but lucratif.

SONT INVITÉS À DÉPOSER LEUR DEMANDE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) DE LA MRC :

- Les organismes à but non lucratif (OBNL) qui ne sont pas à vocation culturelle ou patrimoniale (mission première) donc associée aux arts ou au patrimoine et qui souhaitent réaliser un projet culturel.
- Les organismes culturels qui souhaitent réaliser un projet ne visant pas la diffusion culturelle (ex : un projet d'immobilisation)

Dans tous ces cas, les organismes promoteurs doivent en premier lieu communiquer avec les conseillers de la MRC afin de s'assurer de l'admissibilité de leur projet

2.3 Le projet

- Répond à l'une des cinq orientations de la Politique culturelle et patrimoniale.
- Doit être un projet culturel de diffusion se déroulant sur le territoire visé (article 2.1).
Le projet peut porter sur la sensibilisation ou la promotion de la culture ou du patrimoine.
- Doit favoriser le développement culturel ou patrimonial du territoire.
- Doit être accessible à la population régionale.

Ne sont pas admissibles, les projets se déroulant dans le cadre de la fête nationale du Québec ou de la fête du Canada.

2.3.1 Frais admissibles

- Honoraires professionnels : cachets d'artistes, embauche ponctuelle d'un consultant ou de personnel spécialisé pouvant apporter une expertise au projet.
- Frais de déplacement des artistes et des intervenants au projet.
- Frais de matériaux, location d'équipement, d'espace et de transport liés à la réalisation du projet.
- Frais de promotion : lancement, élaboration de matériel promotionnel, achat de publicité.
- Location ou achat de matériel essentiel à la réalisation du projet.

2.3.2 Frais non admissibles

- Frais pour l'achat de boissons alcoolisées, le permis d'alcool et le permis de réunion.
- Frais d'immobilisation, de rénovation et de construction ou de mise en place d'infrastructures.
- Frais de fonctionnement des organismes.
- Frais servant au remboursement d'une dette.

2.3.3 Récurrence de projets

- Un même projet pourra être soutenu à plus d'une reprise s'il respecte les éléments suivants :
- Est considéré comme étant un dossier prioritaire par la municipalité concernée.
- Doit répondre aux critères du Fonds culture et patrimoine ainsi qu'aux priorités fixées par le comité culturel.
- Les contributions du fonds pourraient être régressives d'année en année.

3. AIDE FINANCIÈRE

3.1 L'aide financière maximale pour les OBNL:

Doit correspondre à un maximum de 65 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 10 000 \$. La contribution de l'organisme est alors de 35 %, provenant de l'organisme lui-même et/ou d'un autre partenaire.

En raison du nombre de demandes, la nature des projets qui recevront 10 000 \$ devra être plus qu'exceptionnelle.

3.2 L'aide financière maximale pour les artistes :

Doit correspondre à un maximum de 80 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 4 000 \$. La contribution de l'artiste est alors de 20 %, provenant de l'artiste lui-même et/ou d'un autre partenaire.

3.3 Versements

- Un premier versement représentant 80 % de l'aide financière, à la signature du protocole d'entente et sur présentation des pièces justificatives exigées par la MRC.
- Un deuxième et dernier versement représentant 20 % de l'aide financière, lors de la complète réalisation du projet et de la remise un rapport final avec les principales pièces justificatives.

4. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

4.1 Obligations générales

- Utiliser ladite somme attribuée exclusivement pour la réalisation du projet déposé dans le cadre du Fonds.
- Réaliser son projet, entre le 1er mai 2026 et le 30 avril 2027. Une prolongation pourra être consentie, si une demande écrite est envoyée à la MRC des Pays-d'en-Haut au plus tard le 30 novembre 2026, expliquant les raisons du retard anticipé.
- Compléter et transmettre à la MRC le rapport final du projet ainsi que toute pièce justificative nécessaire dans les 60 jours suivant la fin du projet.

4.2 Obligations spécifiques en matière de visibilité

- Souligner la participation financière de la MRC durant toute activité promotionnelle ou de diffusion en lien avec le projet.
- Indiquer la participation financière de la MRC sur tout document promotionnel du projet en prenant soin d'y inclure le logo de la MRC mis à votre disposition et respectant le guide des normes graphiques du logo de la MRC.
- Soumettre pour approbation tous les textes soulignant la contribution financière de la MRC et tous les documents et visuels où figurent les logos de la MRC, **au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion**.
- Fournir des photos du projet (événements publics, conférence de presse, lancement, etc.) que la MRC pourra reproduire, exposer et diffuser à l'occasion des actions et activités promotionnelles qu'elle organise. En Contrepartie, La MRC s'engage à mentionner les crédits photo des photographies qu'elle utilise.
- Inscrire vos événements sur la plateforme Web de la MRC www.Culturepdh.com

4.3 Pénalité

- Advenant le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas respectées, la MRC pourra réclamer en tout ou en partie les sommes octroyées pour la réalisation du projet et le bénéficiaire ne sera plus admissible à une aide future du Fonds.

5. PROCESSUS D'ANALYSE

5.1 Cheminement de la demande

Les demandes seront analysées par un comité de sélection dont les membres sont les suivants :

- Les représentants élus, membres du comité culturel de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- Les représentants des secteurs culturels du comité culturel de la MRC des Pays-d'en-Haut : arts visuels, arts de la scène, littérature et bibliothèques, histoire et patrimoine ;
- Un représentant de l'organisme Culture Laurentides.

Ce comité fera ensuite ses recommandations au conseil de la MRC, dont les membres entérineront ou non, par résolution, les projets qui feront l'objet d'une recommandation pour financement.

5.2 Critères d'évaluation

Les principaux critères servant à l'analyse et à l'évaluation des projets sont les suivants :

Appréciation générale du projet Le projet est clairement expliqué. Adéquation entre les objectifs et les moyens employés. Qualité générale du projet. Etc.	/10
Réalisme du projet Le calendrier de réalisation et les prévisions budgétaires sont réalistes (le budget détaillé est appuyé de pièces justificatives, les étapes de réalisation sont bien définies et sont réalistes).	/15
Retombée sur le milieu Les retombées du projet sont importantes (artistes impliqués, professionnels impliqués, nombre de participants ou de visiteurs, degré de participation des citoyens à l'activité, active ou passive, activités gratuites, etc.)	/20
Appui du milieu Le projet sollicite l'implication de partenaires du milieu (municipalité, organismes, etc.)	/5

Note totale sur : /50

5.3 Acceptation de la demande

Le choix des projets acceptés ou refusés sera connu seulement après la séance du conseil de la MRC du mardi 14 avril 2026. Les personnes ou organismes seront informés dans les jours suivants

Dans l'éventualité où il y a recommandation positive du conseil de la MRC à l'endroit de la demande présentée, **les récipiendaires d'une aide financière seront invités à participer à un événement médiatique** pour la remise de la subvention qui aura lieu le **mercredi 29 avril 2026 à 18 h 30**, dans une formule qui demeure à déterminer.

6. DÉPÔT DE LA DEMANDE

6.1 Formulaire de demande

Tout artiste ou organisme éligible au Fonds culture et patrimoine qui désire recevoir une aide financière doit avoir dûment rempli le formulaire.

Les demandes d'aide financière doivent être complétées et transmises directement sur site internet de la MRC des Pays-d'en-Haut au :

<https://lespaysdenhaut.com/fonds-et-programmes/#fcp>

6.2 Documents à fournir

- ☐ Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.
- ☐ Estimations et soumissions relatives aux dépenses prévues
- ☐ Engagements financiers des autres partenaires, s'il y a lieu
- ☐ Tout autre document pertinent (revue de presse, photographies, lettres d'appui, etc.).

L'utilisation des ressources autres que sous forme monétaire doit faire l'objet d'une description détaillée

- **Pour les OBNL :**

- ☐ Résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande
- ☐ États financiers de la dernière année financière

- **Pour les artistes**

- ☐ Curriculum vitae
- ☐ Démarche artistique, si applicable

6.3 Date de dépôt des demandes

Les demandes doivent être déposées au plus tard le jeudi 19 février 2026, avant 16 h 00

AUCUN DOSSIER OU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE NE SERA ACCEPTÉ APRÈS LE 19 FÉVRIER 2026.

Lors du dépôt de la demande, un accusé de réception sera envoyé par courriel

Une seule demande par promoteur sera acceptée.

7. PERSONNE RESSOURCE

Il est fortement suggéré aux promoteurs de projets de communiquer avec le conseiller au développement culturel plusieurs jours avant la date de dépôt des projets afin de vérifier leur admissibilité.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter :

Philippe Laplante

Conseiller au développement culturel

450 229-6637, poste 119 - plaplante@mrcpdh.org